

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 06/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FERON SAS

117 rue de la Vallée
76050 LE HAVRE

Références : UDLH.2022.12.06.VI_FERON SAS_Produits chimiques
Code AIOT : 0005802429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement FERON SAS implanté 177, rue de la vallée 76050 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 de l'inspection des installations classées visant les sociétés qui sont susceptibles de fabriquer, importer ou distribuer plus de 100 grammes par an, sur le territoire national, de substances à l'état nano-particulaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERON SAS
- 177, rue de la vallée 76050 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005802429
- Régime ICPE : Néant
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société FERON SAS est spécialisée dans la formulation de peinture à destination des professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature des substances à l'état nano-particulaire utilisées sur le site et, le cas échéant, obligations réglementaires déclaratives associées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à disposition des informations produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	/	Sans objet
2	Déclaration française R-Nano	Code de l'environnement du 17/02/2012, article R.523-13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FERON SAS est à considérer comme un utilisateur en aval de substances à l'état nano-particulaire en tant que tel ou en mélange. Le périmètre définitif de substances concernées reste à affiner au regard des obligations faites à ses fournisseurs (en termes d'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques et de fiches de données de sécurité au titre du règlement européen REACH relatif aux produits chimiques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à disposition des informations produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1
Thème(s) : Produits chimiques, A l'autorité de contrôle compétente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.
Constats : Interrogé sur la nature des matières premières (pigments et charges épaississantes notamment) réceptionnées sous formes pulvérulentes en vue de formuler des peintures, l'exploitant est en mesure de fournir une liste de 51 matières pigments référencés par leur nom commercial. L'exploitant ne détient pas, pour autant, de distribution granulométrique par les fournisseurs ou distributeurs de chacune des 51 pigments pulvérulents référencés dans l'établissement. L'exploitant déclare être informé par le distributeur français SAFIC ALCAN que 4 des 10 matières premières pulvérulentes fournies à la société FERON SAS constituent des substances à l'état nano-particulaire au sens de l'article R.523-12 du Code de l'environnement. Il est en mesure de fournir un justificatif écrit de la part du distributeur SAFIC ALCAN. Pour les substances non distribuées par la société SAFIC ALCAN, l'exploitant n'a pas de certitude sur la nature nano-particulaire ou non des pigments. Les enregistrements REACH des substances constituant des nanomatériaux ayant vocation à être mis à jour depuis le 1er janvier 2020 (en application du règlement européen 2018/1881) au titre de la fabrication ou de l'importation dans l'espace économique européen de façon à tenir compte de leurs propriétés de dangers spécifiques, l'inspection invite l'exploitant à interroger les entités légales des fabricants, importateurs et / ou représentants exclusifs qui portent les enregistrements des substances contenues dans les matières premières pulvérulentes utilisées dans l'établissement FERON SAS du Havre de façon à statuer sur la présence ou non de nanomatériaux. L'inspection invite également l'exploitant à demander à ses fournisseurs, à compter du 1er janvier 2023, la dernière version des fiches de données de sécurité (FDS) des matières premières fournies sous forme de poudre pour les raisons suivantes : 1. Certaines des FDS sont trop datées (version du 20 mai 2011 par exemple pour le pigment Bleu Fastogen CA5380). 2. La dérogation (inscrite à l'article 3 du règlement européen 2020/878) à l'obligation réglementaire de mettre à jours les FDS des substances à l'état nano-particulaire et des mélanges contenant des substances à l'état nano-particulaire afin de signifier explicitement l'état nano-particulaire et les mesures de gestion des risques associées prend fin au 31 décembre 2022. L'inspection des installations classées a également réalisé un prélèvement des produits dits JAUNE DUROVAN 6001C (mélange, fournisseur allemand) et, au regard de son importante pulvérulence, le BLEU FASTOGEN 15:3 CA5380 (substance, distributeur français) pour analyses par le service commun des laboratoires de Lyon afin de statuer sur l'état nano-particulaire de ces 2 pigments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration française R-Nano

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2012, article R.523-13
Thème(s) : Produits chimiques, En tant qu'importateur depuis un pays étranger ou distributeur sur le territoire national
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque fabricant, importateur et distributeur d'une substance à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenue dans un mélange sans y être liée, ou de matériaux destinés à rejeter cette substance dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation effectuent la déclaration exigée à l'article L.523-1 dès lors qu'il produit, importe ou distribue au moins 100 grammes par an de cette substance. Cette déclaration est adressée chaque année, avant le 1er mai, au ministre chargé de l'environnement. Elle se rapporte à l'année civile précédente et mentionne les données exigées à l'article L.523-1. Constats : La société FERON SAS est informée par le distributeur français SAFIC ALCAN (92) que 4 de ces matières premières pulvérulentes constituent des substances à l'état nano-particulaire au sens de l'article R.523-13 du Code de l'environnement. La société FERON SAS n'a donc pas le statut d'importateur en France de nano-particules pour ces 4 substances (au sens de l'arrêté ministériel du 6 août 2012). Pour autant, l'exploitant doit s'interroger sur son statut de distributeur de nano-particules au sens de l'article R.523-12 du code de l'environnement (notamment au titre de la vente, à des utilisateurs professionnels français, de mélanges contenant tout ou partie de ces 4 substances sans y être liés ou de mélanges destinés à rejeter une telle de ces 4 substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation). Une fois les vérifications (sus-mentionnées au point de contrôle n° 1) réalisées à compter du 1er janvier 2023 au moyen des fiches de données de sécurité mises à jour par les fournisseurs ou les distributeurs (notamment étrangers), l'exploitant doit également s'assurer qu'il ne peut avoir le statut d'importateur. La déclaration R Nano est à réaliser , le cas échéant, avant le 30 avril 2023 au titre de l'exercice 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet